CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

RÈGLEMENT NUMÉRO 428-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSPECTION DES BÂTIMENTS AINSI QUE L'ÉMISSION DES DIFFÉRENTS PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 389-19 AFIN DE PRESCRIRE LES MODALITÉS D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME ET L'APICULTURE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Sainte-Paule a adopté le *Règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* portant numéro 389-19 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier son règlement sur les permis et certificats afin de prescrire les documents requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation en lien avec la garde de poules et de lapins à l'intérieur du périmètre urbain de sa municipalité;

ATTENDU QUE la garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation s'inscrit dans les objectifs du plan d'action en agriculture urbaine de la MRC de La Matanie;

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 389-19 est modifié afin de définir les modalités nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'implantation une ruche dans le périmètre urbain;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Guillaume Villeneuve à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 lequel/laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louis-Régis Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **428-22 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue,** par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 389-19 concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* de la Municipalité de Sainte-Paule afin de prescrire les modalités d'obtention du certificat d'autorisation pour la garde de certains animaux de ferme et l'apiculture dans le périmètre d'urbanisation.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA DEMANDE

L'article 3.2 intitulé « Informations générales sur la demande » est modifié :

1° Au premier alinéa pour ajouter la phrase suivante à la fin du texte existant :

> Les documents relatifs à toutes demandes de permis ou de certificats peuvent être transmis de façon électronique (format PDF ou autre format compatible).

2° Au deuxième alinéa afin de supprimer la première phrase.

ARTICLE 3. PERMIS DE CONSTRUCTION – DOCUMENTS EXIGÉS

Le sous-article 4.2.4.1 intitulé « Cas général » est modifié pour ajouter le paragraphe 16 à la suite de l'énumération existante de la façon suivante :

16° Pour tout projet qui se situe sur les terres du domaine de l'état, incluant les terres publiques intramunicipales, le requérant doit présenter le bail d'occupation des terres publiques conclu entre l'autorité compétente et lui-même.

ARTICLE 4. ATTESTATION DE CONFORMITÉ INSTALLATION SEPTIQUE

L'article 4.3.4 intitulé « Attestation de conformité » est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article :

> Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de la construction d'un cabinet à fosse sèche et pour l'installation d'un cabinet à terreau.

ARTICLE 5. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tableau de l'article 5.1 intitulé « TYPE DE CERTIFICATS D'AUTORISATION, TARIFICATION ET CONDITIONS DE VALIDITÉ » est modifié afin d'ajouter les items suivants :

5.2.13	Garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation	N/A	50$
5.2.14	Installation d'une ruche	N/A	Gratuit

ARTICLE 6. INFORMATIONS ET DOCUMENTATIONS EXIGÉES CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.2 intitulé « INFORMATIONS ET DOCUMENTATION EXIGIBLE » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

> Pour tout projet qui se situe sur les terres du domaine de l'état, incluant les terres publiques intramunicipales, le requérant doit présenter le bail d'occupation des terres publiques conclu entre l'autorité compétente et lui-même.

ARTICLE 7. TRAVAUX DANS LES MILIEUX HYDRIQUES ET HUMIDES

L'article 5.2.1 intitulé « Travaux dans la rive et dans le littoral » est remplacé pour se lire ainsi :

5.2.1 Travaux en milieux hydriques et humides

5.2.1.1 Travaux assujettis

En plus des activités assujetties à une autorisation municipale en vertu du *régime gouvernemental de gestion des zones inondables, des rives et du littoral*, les interventions suivantes requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1° Les interventions visant la gestion de la végétation dans la rive, incluant l'abattage d'arbre, la modification de la couverture végétale et la renaturalisation de la rive;
2° L'aménagement de sentier permettant l'accès à l'eau ;
3° L'aménagement d'escalier permettant l'accès à l'eau.

5.2.1.2 Documentation exigée

Les documents suivants doivent faire partie d'une demande de certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 5.2.1.1 :

1° Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500 des aménagements projetés;
2° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension claire des travaux projetés. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile;
3° Un échéancier montrant les étapes et dates de réalisation des travaux;
4° Lorsque la demande de certificat d'autorisation concerne l'abattage d'arbre dans la rive et est assimilée à une coupe d'assainissement, un avis écrit d'un expert en la matière (arboriculteur, ingénieur forestier, etc.) justifiant les raisons d'abattage.

ARTICLE 8. PISCINE

L'article 5.2.2 intitulé « Piscine extérieure » est remplacé ainsi :

Les documents suivants doivent faire partie de la demande :

1º Le type et la description de la piscine extérieure (hors terre, démontable, creusée, etc.) incluant la hauteur de la paroi, le cas échéant;

2º Un plan de localisation de l'implantation de la piscine à l'échelle d'au moins 1:500 montrant également :

a) l'implantation des bâtiments existants sur le terrain visé;

b) les aménagements prévus tels que les escaliers, échelles, enceintes, etc.;

c) la localisation de boisés existants;

d) la localisation d'installation septique (s'il y a lieu).

3º Un plan de localisation des servitudes publiques (électrique, téléphoniques ou autres ainsi que les fils conducteurs aériens) à la même échelle que le plan ci-haut mentionné.

Le requérant qui a obtenu un certificat pour installer une piscine démontable n'est pas tenu de faire une nouvelle demande chaque année pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9. GARDE D'ANIMAUX DE FERME

L'article 5.2.13 intitulé « Garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation » est ajouté au chapitre 5 de la façon suivante :

5.2.13 Garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation

Dans le cas de la garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation, les documents suivants doivent faire partie de la demande :

a) Un plan d'implantation à l'échelle montrant la localisation des constructions sur le terrain et par rapport aux autres constructions existantes afin d'évaluer la conformité aux dispositions réglementaires;
b) Des plans, élévations, coupes ou croquis des constructions à ériger afin de pouvoir évaluer la conformité du projet aux dispositions réglementaires;
c) Le nombre d'animaux qui seront gardés sur la propriété concernée.

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour la garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation exempte le requérant d'obtenir un permis de construction pour les bâtiments et constructions servant à l'exercice spécifique de cet usage.

La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour faire la garde d'animaux de ferme dans le périmètre urbain n'est pas tenue de faire une nouvelle demande chaque année pourvu que l'implantation des constructions et les conditions demeurent inchangées.

Toute personne qui cesse la garde d'animaux de ferme sur sa propriété est tenue d'en informer la municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10. APICULTURE URBAINE

L'article 5.2.14 intitulé « Apiculture urbaine » est ajouté au chapitre 5 de la façon suivante :

5.2.14 Apiculture urbaine

Dans le cas de la construction d'une ruche dans le périmètre d'urbanisation, les documents suivants doivent faire partie de la demande :

a) Un plan d'implantation à l'échelle montrant la localisation des constructions sur le terrain et par rapport aux autres constructions existantes afin d'évaluer la conformité aux dispositions réglementaires;
b) Des plans, élévations, coupes ou croquis des constructions à ériger afin de pouvoir évaluer la conformité du projet aux dispositions réglementaires;
c) Le nombre de ruches qui seront construites sur la propriété concernée dans le but de vérifier la faisabilité du projet en fonction des dispositions réglementaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une ruche dans le périmètre d'urbanisation exempte le requérant d'obtenir un permis de construction pour les bâtiments et constructions servant à l'exercice spécifique de cet usage.

La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour l'installation d'une ruche dans le périmètre urbain n'est pas tenue de faire une nouvelle demande chaque année pourvu que l'implantation des constructions et les conditions demeurent inchangées.

Chaque apiculteur qui cesse son activité sur sa propriété est tenu d'en informer la municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11. TARIFS DEMANDE À CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE

La sous-section 6.2.4 « demande à caractère discrétionnaire » de la section 6.1 du chapitre 6 intitulé « Autres certificats et demandes » est modifiée afin de retirer le frais de 250,00$ pour un « Plan d'implantation et d'intégration architecturale » et d'inscrire la mention « N/A ».

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 389-19 concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* de la Municipalité de Sainte-Paule demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Avis de motion :	6 décembre 2022
Dépôt et présentation :	6 décembre 2022
Adoption du règlement le :	5 septembre 2023
Résolution numéro :	2023-09-093
Avis public d'adoption :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

_____ _____

Marie-Lyne Morneau
Directrice générale par intérim

Philippe Savard
Maire